**CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.**

**A R R E T**

n° 100.821 du 14 novembre 2001

A.109.928/VIII-2559

En cause : **BAIVIER** Michelle,

ayant élu domicile chez
Me Florence FAUCONNIER, avocat,
rue T'Serclaes de Tilly 51
6001 Montignies-Sur-Sambre,

contre :

**la Communauté française,** représentée par son gouvernement,

ayant élu domicile chez
Me Philippe LEVERT, avocat,
avenue Louise 149/21
1050 Bruxelles.

---

**LE PRESIDENT DE LA VIII^e^ CHAMBRE DES REFERES,**

Vu la demande introduite le 5 septembre 2001 par Michelle BAIVIER qui tend à la suspension de l'exécution de la décision du 2 juillet 2001 par laquelle le jury chargé de délivrer les brevets de préfet des études ou de directeur dans l'enseignement secondaire considère que la requérante n'a pas satisfait à l'épreuve sanctionnant la première session de formation et n'est, par conséquent, pas admise à participer à la session de formation suivante;

Vu la requête introduite simultanément par la même requérante, qui demande l'annulation de la même décision;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu la lettre du 27 septembre 2001 adressée au Conseil d'Etat par l'avocat de la partie adverse;

Vu le rapport de M. ERNOTTE, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 18 octobre 2001 fixant l'affaire à l'audience du 12 novembre 2001;

Vu la notification du rapport et de l'ordonnance de fixation aux parties;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me DURIAUX, loco Me FAUCONNIER, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me MEEUS, loco Me LEVERT, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. ERNOTTE, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que par une lettre du 27 septembre 2001, l'avocat de la partie adverse a informé le Conseil d'Etat que le jury auteur de l'acte contesté l'avait retiré en date du 21 septembre 2001; que la demande de suspension n'a plus d'objet,

**D E C I D E :**

**Article 1er**.

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**Article 2**.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze novembre deux mille un par :

M. GEUS président de chambre,
M$^{me}$ HONDERMARCQ, greffier.

Le Greffier, Le Président,

M-Cl. HONDERMARCQ. J.-Cl. GEUS.